



CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE
Rue de l'Hôpital
97 600 MAMOUDZOU

MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'EXPLOITATION

**Marché d'exploitation et maintenance des installations d'électricité du CHM de
MAMOUDZOU et de ses établissements de santé : Groupes Electrogènes, Cellules HTA,
Postes transformateurs, Onduleurs**
Contrat de type P2 + P3

Affaire n° 31/TRAV/2026

La procédure de consultation utilisée est la suivante : Procédure avec négociation en application des articles L. 2124-3,
R. 2131-16 à 18, R. 2124-3 6° et R. 2161-12 à 21, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

REMISE DES OFFRES :

Date et heure limite de réception : 07/08/2026 à 14 h00 (heure locale)

Indice :

Pouvoir adjudicateur

Date : 30/06/2026

: **CENTRE HOSPITALIER de MAYOTTE**
Direction d'Achats, de la Logistique et Travaux
Cellule marchés
Rue de l'Hôpital
97 600 MAMOUDZOU

Profil acheteur : : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Email : gestioncellule.marches@vhmayotte.fr

AMO

: **GAMMA INGENIERIE**
La Regrettée
97 114 TROIS RIVIERES

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
1.1 OBJET DE LA CONSULTATION	3
1.2 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	3
1.3 DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	3
1.4 TYPE DE PROCEDURE.....	3
1.5 NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE	4
1.6 DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	4
1.7 PRESTATIONS SIMILAIRES	4
ARTICLE II. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2.1 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	4
2.2 – FORME JURIDIQUE EN CAS DE GROUPEMENT	4
2.3 - DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION	5
2.4 - VARIANTES	6
ARTICLE IV. DOSSIER DE CONSULTATION.....	6
4.1 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
4.2 - MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION.....	6
ARTICLE V. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	7
5.1 – DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DE LA CANDIDATURE	7
5.2 – PIECES DE L'OFFRE	8
ARTICLE VI. VISITE SUR SITE.....	9
ARTICLE VII. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS.....	9
7.1 – TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE.....	9
7.2 – COPIE DE SAUVEGARDE	10
7.3 – SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	11
ARTICLE VIII. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	11
8.1 – SELECTION DES CANDIDATURES	11
8.2 – JUGEMENT DES OFFRES	11
8.3 – NEGOCIATION - DEMANDE DE PRECISIONS	13
8.4 – CLASSEMENT DES OFFRES.....	13
ARTICLE IX. ATTRIBUTION DU MARCHE	13
9.1 – REGULARITES FISCALES ET SOCIALES	14
9.2 – ASSURANCES	15
9.3 – MISE AU POINT	16
9.4 – DECLARATION SANS SUITE	16
ARTICLE X. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	16
ARTICLE XI. PROCEDURES DE RECOURS	16

ARTICLE I. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne le marché de **Marché d'exploitation et maintenance des installations d'électricité du CHM de MAMOUDZOU et de ses établissements de santé : Groupes Electrogènes, Cellules HTA, Postes transformateurs, Onduleurs.**

Il s'agit d'un marché de Prestation-Forfait comprenant les postes P2 + P3.

Le Centre Hospitalier de MAMOUDZOU (ci-après CHM) s'inscrivant dans une démarche de performance énergétique souhaite que le contrat conclu avec l'Exploitant (appelé « titulaire dans le présent document), permette :

- De garantir la continuité du service,
- D'accroître la fiabilité et la maintenabilité des équipements,
- D'optimiser leur durée de vie,
- D'assurer la sécurité des biens et des personnes,
- De maîtriser les coûts,
- D'optimiser les performances de l'installation,
- De maîtriser la consommation d'énergie,

L'atteinte de ces objectifs suppose le recours à une obligation de résultats et ce durant toute la période d'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur BEAUMARCHAIS Jean-Michel Directeur général du CHM, compétent pour signer et exécuter le marché et habilité à donner les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du Code de la Commande Publique (ci-après CCP).

1.2 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieu : MAYOTTE

Le marché sera exécuté sur différents sites hospitaliers du CHM, à savoir :

- Le centre hospitalier de Mamoudzou
- Le centre Hospitalier de Pamandzy à Petite Terre
- Les centres de références de Dzoumogné, Kahani et Mramadoudou.

1.3 DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

Conformément aux dispositions des articles L2113-10 et L2113-11 du CCP, il n'est pas prévu de décomposition en lots pour cette consultation. En raison de l'objet même du marché (exploitation et maintenance) et de l'interdépendance des prestations la dévolution en lots séparés serait de nature à restreindre la concurrence, et rendre leur exécution techniquement plus difficile.

1.4 TYPE DE PROCEDURE

La procédure de passation utilisée est la procédure avec négociation. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-3, R. 2131-16 à 18, R. 2124-3 6° et R. 2161-12 à 21, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Elle sera conclue sous la forme d'un accord-cadre composite, comme indiqué ci-dessous :

⇒ Exécution sous forme de marché ordinaire à prix forfaitaires pour les prestations P2

- ⇒ Exécution sous-forme d'accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum pour les prestations P3 en application des articles L2125-1 1°, R2162-13 et R2162-14 du CCP. Le montant maximum s'entend sur la durée totale du contrat (soit 4 ans).

Lot 1	800 000 €HT
Lot 2	200 000 €HT
Lot 3	200 000 €HT

1.5 NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
50730000-1	Services de réparation et d'entretien de groupes de réfrigération

1.6 DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

Conformément aux dispositions des articles L2113-10 et L2113-11 du CCP, il n'est pas prévu de décomposition en lots pour cette consultation. En raison de l'objet même du marché (exploitation et maintenance) et de l'interdépendance des prestations la dévolution en lots séparés serait de nature à restreindre la concurrence, et rendre leur exécution techniquement plus difficile.

1.7 PRESTATIONS SIMILAIRES

Le CHM se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application des articles L2122-1 et R2122-7 du CCP, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui ont été confiées. Ce ou ces nouveaux marchés pourront ainsi être passés sans publicité ni mise en concurrence, dans le respect des dispositions précitées. La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE II. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **180 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

2.2 – FORME JURIDIQUE EN CAS DE GROUPEMENT

Les entreprises peuvent se présenter :

- Soit en candidat individuel ;
- Soit en groupement d'entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article R2142-4 du CCP, un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché. En application de l'article R2142-21 du CCP, il est également interdit aux candidats de se présenter en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Afin de s'assurer de l'existence d'une garantie en cas de manquement de l'un des cotraitants et conformément à l'article R2142-22 du CCP la forme souhaitée par le CHM, est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur.

Sous-traitance

Conformément à l'article 3 § 1.10 du CCTP, pour certains équipements spécifiques, les opérations demandant les compétences du constructeur ou de toute entreprise extérieure spécialisée, devront faire l'objet d'une sous-traitance.

Il s'agit :

- Des prestations imposées par les constructeurs comme n'étant réalisables que par eux-mêmes (cas particuliers de contrôles préventifs nécessitant impérativement le déverrouillage électronique par la constructeur d'un système de contrôle / commande spécifique à l'équipement, etc....).

Le titulaire sera tenu de chiffrer ces prestations dans le BPU.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

Conformément à l'article L2193-4 du CCP l'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions prévues à l'article L2193-5 du CCP :

- Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées. Le candidat fournit à l'identique pour son sous-traitant les pièces mentionnées au 6.1 " Pièces de la candidature " du présent règlement de la consultation.
- Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient en cours d'exécution du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur où lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception un acte spécial de sous-traitance ou DC4 disponible à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> et une déclaration contenant les renseignements mentionnés au ci-dessus.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R2193-10 à R2193-12 du Code susmentionné, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial joint à l'acte d'engagement signé des deux parties.

2.3 - DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION

Conformément à l'article L2125-1 1° du CCP, l'accord-cadre est conclu pour une durée de **4 ans ferme** à compter de sa date de notification.

Ces marchés peuvent être conclus pour une durée maximum de 16 ans, lorsqu'ils comportent une clause de Gros Entretien Renouvellement (du type P3), peuvent être d'une durée plus importante pour permettre la mise en œuvre de l'obligation de renouvellement du matériel en fin de vie.

Des précisions quant à la durée des prestations sont prévues à l'article 1.7 du CCAP.

2.4 - VARIANTES

Aucune variante n'est autorisée.

ARTICLE III. MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Conformément aux règles de la comptabilité publique et aux dispositions de l'article R2192-11 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s) et éventuellement au(x) sous-traitant(s) de premier rang du marché seront payées dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au CCP, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

ARTICLE IV. DOSSIER DE CONSULTATION

4.1 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- ⇒ Le règlement de la consultation (RC)
- ⇒ L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- ⇒ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- ⇒ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- ⇒ Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- ⇒ Le détail quantitatif et estimatif (DQE)
- ⇒ Les formulaires mis à jour : DC1 (lettre de candidature), DC2 (déclaration du candidat) disponible à l'adresse URL suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- ⇒ Attestation sur l'honneur
- ⇒ Attestation sanctions russes

Le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable gratuitement sur la plate-forme de dématérialisation à l'adresse URL suivante : : <https://www.marches-publics.gouv.fr/> Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Pour le téléchargement du dossier de consultation, l'identification des candidats n'est pas obligatoire. Il leur est cependant recommandé d'indiquer le nom de la personne physique chargée du retrait ainsi qu'une adresse électronique afin que puissent leur être communiquées les éventuelles modifications ou précisions apportées aux documents de la consultation.

4.2 - MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard **6 jours** avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier de consultation par les candidats, la date limite de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE V. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur applique le principe "**Dites-le nous une fois**". Par conséquent, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

5.1 – DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DE LA CANDIDATURE

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces de la candidature telles que prévues aux articles L2142-1, R2142-1, R2142-3, R2142-5, R2142-12 à R2142-14, R2143-3 et R2143-4 du CCP :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du CCP et aux articles L5212-1 à L5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (ou cochez la case de la rubrique F1 du DC1).	Non
Lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses cotraitants ou imprimé DC1, disponible à l'adresse URL : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat et remis dans le DCE, dûment complété ; En cas de groupement un seul DC1 doit être rempli, l'identité de chacun des membres doit y figurer (section E).	Non
Imprimé DC2 dûment complété, disponible à l'adresse ci-avant et remis dans le dossier de consultation. Pour permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier les capacités professionnelles techniques et financières du candidat, les renseignements et documents suivants devront être produits en annexe du DC2. En cas de groupement il doit être renseigné et produit par chaque membre du groupement.	Non
Documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.	Non
Attestation sur l'honneur	Oui
Attestation sanctions russes	Oui

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles (ou rubrique F du DC2).	Non
Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels pour les entreprises nouvellement créées (ou rubrique F du DC2).	Non

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen qui sera apprécié par le Pouvoir adjudicateur.

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise

Libellés	Signature
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années (ou rubrique G du DC2).	Non
Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat (ou rubrique G du DC2).	Non
Description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour la réalisation des prestations objet du marché (ou rubrique G du DC2).	Non
Indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité. Pour le personnel la liste sera complétée pour chacun des justificatifs associés : diplômes, qualifications, habilitations, agréments, etc.	Non

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat), soit le Document Unique de Marché Européen (DUME) disponible à l'adresse suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. Étant néanmoins rappelé qu'en application de l'article R2142-25 du CCP, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières du groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose de la totalité des capacités requises pour l'exécution du marché. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique (ou rubrique H du DC2).

5.2 – PIÈCES DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions des articles R2151-12 à R2151-16 du CCP, l'offre comprendra les pièces suivantes :

Libellés	Signature
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dûment complétés	Oui
Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) à accepter sans aucune modification	Oui
Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes à accepter sans aucune modification	Oui
Le mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat dont la trame est jointe au DCE	Non
La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) dûment complétée	Non
Le bordereau des prix unitaires (BPU) dûment complété	Non
Le détail quantitatif et estimatif (DQE) dûment complété	Non
L'attestation de visite obligatoire	Oui

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

ARTICLE VI. VISITE SUR SITE

Les candidats doivent prendre rendez-vous, pour **une visite obligatoire** sur site qui aura lieu aux dates suivantes :

- ⇒ Le 15/07/2026
- ⇒ Le 16/07/2026

Les installations n'étant pas librement accessibles, la visite se fera accompagnée par un représentant du pouvoir adjudicateur. Suite à la visite, une attestation de visite signée par le pouvoir adjudicateur sera remise aux candidats. L'attestation sera obligatoirement jointe à l'offre.

Coordonnées des personnes à contacter :

Direction des Services Technique
Centre d'Exploitation Énergie
Rue de l'hôpital
BP 04 - 97600 MAMOUDZOU
Après de : Monsieur Rissala ABDILLAH SOUMAILA
Téléphone : 0639 09 66 26
Courriel : r.abdillah-soumaila@chmayotte.fr

Les questions soulevées par les candidats lors de cette visite, devront être posées sur le profil acheteur, une réponse sera donnée via la plateforme, conformément à « l'article XI » du présent Règlement de Consultation.

ARTICLE VII. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

7.1 – TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE

En vertu de l'article R2132-7 du CCP, la transmission des documents par voie électronique est obligatoire et effectuée sur le profil d'acheteur, à l'adresse URL suivante : : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Il est formellement demandé aux candidats de soigner la présentation de leur réponse et d'organiser les documents qui la composent de la manière suivante :

- ⇒ **Un répertoire « candidature »** comprenant toutes les pièces exigibles au niveau candidature tel que présentées au paragraphe 5.1 du présent document (DC1, DC2, attestations, références, certificats...) ;
- ⇒ **Un répertoire « offre »** comprenant les pièces prévues au paragraphe 5.2 du présent document (AE, CCAP, DPGF...).

Les candidats devront utiliser des libellés de fichier court (moins de 30 caractères) et en rapport avec le contenu dudit fichier.

Les formats de fichiers

Les formats de fichiers souhaités par le pouvoir adjudicateur sont les suivants :

- Portable Document Format (.pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Données avec séparateurs (.csv),

- Multimédia (formats .gif ; .jpeg ; .png),
- Internet (.htm, HTML),
- Texte (.txt),
- Plans (format .dxf ; .dwg).

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne devront pas utiliser les formats de documents suivants : Exe, com, bat, pif, VBs, scr, msi, eml. Par ailleurs, les fichiers dont le format est autorisé ne devront pas contenir de « macros ».

La constitution des fichiers électroniques relatifs à l'offre, de même que la compression éventuelle des documents contenus dans ces fichiers, seront exécutées exclusivement avec la méthode zip (format .zip), laquelle est exploitable avec les logiciels tels que Windows XP, Win zip, 7zip.

AVERTISSEMENT :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de convertir ultérieurement les formats des données et des pièces du marché dans lesquels ont été encodés les fichiers afin d'assurer leur lisibilité à moyen et long terme. Il est précisé aux candidats que le délai de transmission des fichiers relatifs à l'offre est fonction des capacités techniques et de raccordement de leur réseau Internet.

Le volume maximum des fichiers

Il est indiqué au candidat que la plate-forme ne présente pas de limite concernant la taille des documents à transmettre mais que la durée de l'étape de transfert dépend très fortement de la taille du fichier de réponse et du débit de la connexion Internet.

NOTA

L'accusé de réception mentionnant la date et l'heure de la réception est la preuve de dépôt de la réponse. Il conviendra de le conserver précieusement pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à l'attribution du marché.

Dans le cadre de la transmission électronique, les candidats ont la possibilité de transmettre par voie papier, dans les conditions prévues au présent Règlement de la Consultation, les pièces qui ne peuvent être dématérialisées : plans, esquisses, maquettes etc.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de GMT/UTC+3 Indian/Mayotte. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

En application de l'article L2151-6 du CCP, si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente, ainsi seul le second pli sera ouvert par le pouvoir adjudicateur.

7.2 – COPIE DE SAUVEGARDE

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé USB) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli scellé portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle ne pourra être ouverte que dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- Lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

Les copies de sauvegarde qui n'auront pas été ouvertes seront détruits par le pouvoir adjudicateur.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante avec les mentions indiquées :

Centre Hospitalier de MAYOTTE
Cellule des Marchés Publics
1er étage - Bureau Fa -2-020
Rue de l'hôpital B.P.04 – 97600 MAMOUDZOU
Affaire N° 31/TRAV/2026 « Maintenance et exploitation des installations de Production frigorifique, de Climatisation, de Ventilation et de Traitement d'air du CHM de MAMOUDZOU »
NE PAS OUVRIR - COPIE DE SAUVEGARDE

7.3 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Les candidats qui le souhaitent ont la possibilité de signer électroniquement les pièces pour lesquelles une signature est requise. La signature électronique devra être au format XAdES, CAdES ou PAdES.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 Mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, les candidats sont libres d'utiliser le certificat de leur choix dès lors que celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du Référentiel Général de Sécurité. Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

L'opération de signature de document est décrite dans le « Manuel Entreprises » accessible à l'adresse URL suivante : <https://www.achatpublic.com>.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre retenue si elle n'est pas signée électroniquement, sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

ARTICLE VIII. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

8.1 – SELECTION DES CANDIDATURES

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de **8 jours**.

En application des dispositions de l'article R2144-7 du CCP, les candidats dont le dossier de candidature est invalide, incomplet, ou demeure incomplet à l'issue d'une éventuelle demande de régularisation, ainsi que ceux frappés par une interdiction de soumissionner, ne seront pas admis à participer à la suite de la procédure pour candidature irrecevable.

Les candidatures conformes et recevables seront évaluées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, sur la base des critères suivants :

- ⇒ Situation juridique ;
- ⇒ Capacités professionnelles, techniques et financières.

8.2 – JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L2152-1 à L2152-4, R2152-1 du CCP et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière, inacceptable ou inappropriée sera éliminée. Les offres jugées anormalement basses sont aussi éliminées dans les conditions prévues par les articles L2152-6 et R2152-4 du CCP.

Les critères retenus pour le jugement et le classement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
Critère 1 : Prix des prestations	50 %
Sous-critère 1 - Part prix forfaitaire P2	25%
Sous-critère 2 - Part prix forfaitaire P3	15%
Sous-critère 3 - Part des prix unitaire du BPU	5%
Sous-critère 4 – Part taux de marge	5%
Critère 2 : Valeur technique de l'offre	50%
Sous critère 1 : Méthodologie	
1. Organisation générale de l'entreprise, qualifications et certifications techniques de l'entreprise	10
2. Adéquation des moyens humains affectés sur site : Organigramme, fonction, qualification et expérience du personnel	15
3. Adéquation des moyens matériels et logistique	5
4. Méthode de gestion de la maintenance préventive, curative et corrective, astreinte Modalités de suivi de l'exploitation et la maintenance des installations : rapports (annuels, mensuels, d'incidents), fiches (de ronde, de maintenance), procédures d'intervention	20
5. Moyens mis en œuvre pour respecter les délais d'intervention et de dépannage	5
6. Pertinence des mesures de prévention pour la sécurité des personnes	5
7. Démarche qualité de l'entreprise : politique & processus de qualité, autocontrôle, plan de progrès	10
8. Gestion des déchets et performances environnementales	10
Sous critère 2 : Programme prévisionnel, pluriannuel de Gros Entretien et Renouvellement (GER)	
9. Méthode d'élaboration du programme d'amélioration technique du GER	10
10. Programme GER proposé par le candidat et chiffrage détaillé	10

Important : Il est à noter que le mémoire technique devra scrupuleusement respecter l'architecture ci-dessus présentée, sous peine de rejet de l'offre du candidat.

Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur /100, calculée comme suit

- La note du critère 1 sera la somme des 4 notes des sous critères.
- La note du critère 2 sera le cumule de 12 notes des sous critères, multiplié par 50%.
- La note finale de l'offre sera le total des 2 notes attribuées aux 2 critères 1 et 2.

Dans le cas où des **erreurs purement matérielles** (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

En cas de discordance entre les différentes indications du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, l'indication en chiffre, hors TVA, figurant à l'acte d'engagement (AE) prévaudra sur toutes autres indications.

En cas de discordance entre la décomposition du prix global forfaitaire et l'acte d'engagement ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omission internes à la décomposition précitée, le candidat, s'il est sur le point d'être retenu, sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire de l'acte d'engagement ou pour la redresser. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

En cas de discordance constatée dans l'offre présentée par un candidat pour les prestations à prix unitaires, les prix unitaires du bordereau des prix unitaires concernant la valeur d'achat HT des fournitures sont réputés intangibles. En cas d'erreurs de calcul dans le montant total des affaires chiffrées dans le détail quantitatif et estimatif, le candidat sera invité à rectifier ces erreurs.

En cas de discordance entre les éléments de prix portés dans l'acte d'engagement et ceux du détail quantitatif et estimatif concernant les taux horaires de main- d'œuvre ou le coefficient d'entreprise à appliquer sur les valeurs d'achat des matériels et fournitures, ou, en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes au détail estimatif, le candidat sera invité à rectifier ce document pour la mettre en harmonie avec les éléments de prix de l'acte d'engagement ou pour le redresser.

8.3 – NEGOCIATION - DEMANDE DE PRECISIONS

Conformément aux articles R2161-12 à R2161-21 du Code de la commande publique, la procédure retenue est la procédure avec négociation. À ce titre, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de négocier avec les soumissionnaires ayant remis une offre recevable. La négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur les conditions techniques, les délais d'exécution et le prix. Elle se déroulera dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats : toute information communiquée à l'un des soumissionnaires sera transmise simultanément à l'ensemble des autres soumissionnaires en cours de négociation. Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité, sans engager de négociation, d'attribuer le marché sur la base des offres initiales. Dans ce cas, comme en cours de négociation, il pourra demander aux soumissionnaires d'apporter des précisions ou des compléments quant à la teneur de leur offre, sans toutefois que ceux-ci puissent en modifier les caractéristiques substantielles. Les offres finales devront être remises dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur à l'issue des négociations.

8.4 – CLASSEMENT DES OFFRES

L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie à l'issue d'un classement, établi par ordre décroissant. L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à **10 jours**.

ARTICLE IX. ATTRIBUTION DU MARCHE

En application de l'article R2113-1 du CCP, les opérateurs économiques (candidat individuel ou groupement) peuvent soumissionner à tous les lots.

Il est à noter cependant qu'un même opérateur ne pourra se voir attribuer le lot 1 et le lot 2 en même temps. Dans l'hypothèse où un même opérateur économique après analyse, serait classé premier pour plusieurs lots, la priorité sera donnée au lot 01 et 03. Le lot 02 sera ainsi attribué au soumissionnaire arrivé second au classement des offres et ainsi de suite.

9.1 – REGULARITES FISCALES ET SOCIALES

En application de l'article R2143-11 du CCP, le marché ne pourra être attribué au candidat retenu, que sous réserve que celui-ci produise dans les délais impartis, les documents énumérés ci-dessous. Dans le cas contraire, l'offre sera éliminée pour non-conformité par le pouvoir adjudicateur.

- 1- Les éléments de l'Arrêté du 22 Mars 2019 (Annexe 4 du CCP) fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique:

1-1 Certificat prévus aux articles R2143-7, R2343-9, R3123-18 du CCP attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts suivants :

- . L'impôt sur le revenu ;
- . L'impôt sur les sociétés ;
- . La taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas d'une société mère, fournir également l'attestation.

1-1 Attestation de fournitures des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contribution des candidats à une commande au moins égale à 5000€ HT (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) – article L 243-15 du Code de la Sécurité Sociale datant de moins de 6 mois à compter de la réception de la demande.

1-2 Certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du Code du travail, délivré par AGEFIPH **au titre de l'année N-1.**

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- 2- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail :

2-1 Article D. 8222-5-2° : lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) **datant de moins de 3 mois** ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers en cours de validité ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Pour le candidat établi à l'Étranger :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

- a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'[article 286 ter du code général des impôts](#). Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
- b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité

sociale . Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel
- c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

2-1 Articles D. 8254-2 à D.8254-5 : la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : 1° Sa date d'embauche ; 2° Sa nationalité ; 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail, **datant de moins de 6 mois à compter de la réception de la demande** ;

Pour le candidat établi à l'Étranger : liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2.

- 3- Les pièces prouvant que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés à l'article L2141 du Code de la commande publique (un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1, **datant de moins de 3 mois**, ou la copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire).

Le candidat établi à l'étranger produit un extrait du registre pertinent ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

La validité des documents fournis sera évaluée à compter de la date de réception des pièces. Le non-respect de ces formalités dans le délai imparti entraîne le rejet de l'offre. La même demande est alors faite au candidat suivant dans le classement des offres.

La production des documents ci-dessus devra intervenir dans un délai maximum de **10 jours** ouvrables :

- Soit sous format dématérialisé via le profil acheteur ;
- Soit par communication au pouvoir adjudicateur des modalités de consultation de ces attestations sur l'espace de stockage numérique dans lequel il les a déposés.

En cas de groupement chacun des membres devra fournir l'ensemble de ces documents.

9.2 – ASSURANCES

Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, ainsi que les cotraitants et sous-traitants éventuels, devront justifier qu'ils sont en possession :

- ⇒ D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux;
- ⇒ D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes 1792 et suivants du Code civil ;
- ⇒ D'une assurance couvrant la responsabilité civile en exploitation.

De plus, il devra justifier du renouvellement des assurances dès que celles-ci arrivent à échéance. Aucun règlement ne peut avoir lieu en l'absence de ces attestations d'assurance.

9.3 – MISE AU POINT

Conformément aux dispositions de l'article R2152-13 du CCP, avant la signature du marché, le pouvoir adjudicateur peut, en accord avec le candidat retenu, procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres. Cette mise au point sera annexée à l'acte d'engagement.

9.4 – DECLARATION SANS SUITE

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut à tout moment décider de ne pas donner suite à cette mise en concurrence pour des motifs d'intérêt général. Il en avise alors tous les candidats. Aucune indemnité compensatoire ne pourra être sollicitée. Dans l'hypothèse où deux candidats seraient classés premier ex aequo lors de l'attribution du marché, la Ville déclarera sans suite le marché en cause.

ARTICLE X. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement / question complémentaire concernant la consultation, d'ordre administratif ou technique, les candidats sont invités à transmettre leur demande via le profil acheteur à l'adresse URL suivante : : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Tous les candidats ont accès aux questions et réponses :

- ⇒ A chaque nouvelle question, les candidats ayant déjà effectué le retrait du dossier seront destinataires d'un mail les invitant à prendre connaissance des questions / réponses sur le profil acheteur ;
- ⇒ Les candidats qui retireront le dossier postérieurement sont invités, lors de ce retrait, à consulter l'onglet « Déposer une question / Consulter les réponses »

L'anonymat des candidats qui posent les questions est absolument garanti.

Les demandes de renseignements devront intervenir au plus tard **10 jours** avant la date limite de réception des offres.

Le CHM via le profil acheteur, adressera une réponse ou transmettra les éventuels documents complémentaires au cahier des charges à toutes les entreprises ayant retiré un dossier après identification, **6 jours** au plus tard avant la date limite de réception des offres conformément à l'article 2132-6 du CCP.

ARTICLE XI. PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures et des recours :

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de MAYOTTE
Les Hauts du Jardin du Collège (rue de l'internat)
97600 Mamoudzou
☎ : 02 69 61 18 56 - 📠 : 02 69 61 18 62
Email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

Voies des recours ouvertes :

- Recours gracieux peut être formulé auprès de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de Mayotte, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision faisant grief.
- Recours en référé précontractuel, jusqu'à la signature du marché (art L. 551-1 à L.551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du CJA).

- Référé contractuel après la signature de l'accord cadre (art L. 551-13 à L. 551-23 et s et R 551-7 à R. 551-10 du CJA) dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution.
- Recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat et/ou référé suspension (art L.521-1 du CJA) dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée (art R. 421-1 du CAJ).
- Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ouvert aux concurrents évincés ou aux tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées (avis d'attribution). CE du 4/04/2014, Département de Tarn et Garonne, N°358994.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

- Tribunal administratif de Mayotte